

Lors de la prochaine session, la deuxième commission commencera donc ses négociations sur la base des divers documents de travail qu'elle a mis au point à Caracas. Ces négociations pour être fructueuses devront avoir comme pôle d'attraction le concept de la zone économique de 200 milles pour lequel il reste encore à définir la nature précise des droits des Etats côtiers, notamment en ce qui a trait aux pêcheries et à la protection du milieu marin.

Troisième Commission: Protection du Milieu Marin et Recherche Scientifique

Au cours de la session de Caracas, la troisième commission s'est surtout attardée aux questions relatives à la protection du milieu marin et à la recherche scientifique et n'a traité du domaine du transfert des techniques qu'à l'occasion.

Pour ce qui est de la protection du milieu marin, la commission, constatant qu'il y avait un grand nombre de délégations favorables à l'élaboration d'un traité de base portant sur toutes les sources de la pollution des mers (traité qui serait étayé par d'autres conventions à caractère plus limité et plus technique déjà en vigueur ou devant être élaborées), entreprit la rédaction de principes généraux à inclure dans ce traité. L'on peut résumer les principaux projets d'articles qui ont reçu l'assentiment provisoire de la commission de la façon suivante: (a) tous les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin; (b) les Etats ont des droits souverains pour exploiter leurs ressources selon leur politique en matière de la protection du milieu et en accord avec leur obligation de protéger le milieu marin; (c) les Etats doivent veiller à ce que les activités menées sur leur territoire ne soient source de pollution au-delà de la limite de leur juridiction nationale; (d) les Etats doivent coopérer sur le plan international et sur le plan régional afin de promouvoir l'adoption de normes et de règlements pour lutter contre la pollution des mers, etc.